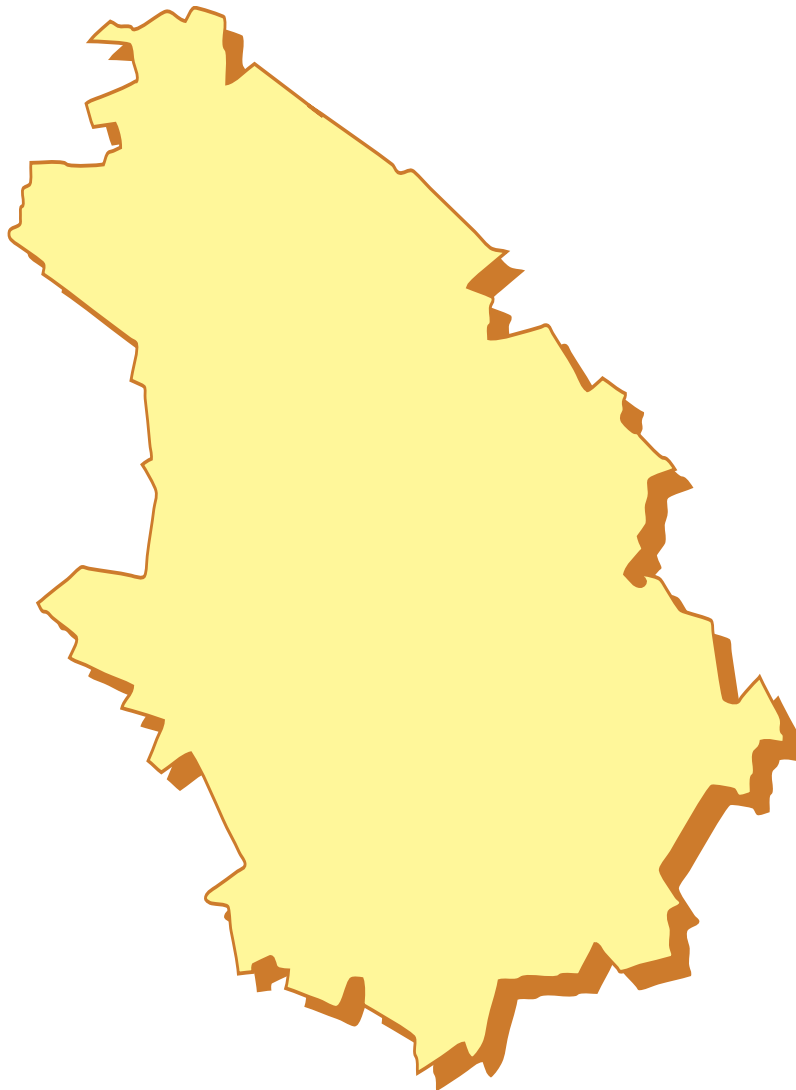




SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE



DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

ÉDITION OCTOBRE 2005

SOMMAIRE

	PAGE
PREFACE	1
REMARQUES	2
RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE	
Qu'est-ce que le risque majeur?	3
Qu'est-ce que l'information préventive?.....	5
Catastrophes ou événements importants.....	6
Quel est le contexte juridique?	6
Carte des communes à risque	7
Répartition des risques par commune	8
LES RISQUES NATURELS	
Le risque inondation	10
Carte et liste des communes	12
Le risque mouvement de terrain	13
Carte et liste des communes	15
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
Le risque industriel	16
Carte et liste des communes	18
Le risque rupture de barrage	19
Carte et liste des communes	22
Le risque de transport de matières dangereuses.....	23
Carte et liste des communes	26
Le risque nucléaire	27
Carte et liste des communes	29
LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES	30
ANNEXES	32
Arrêté préfectoral instituant la CARIP	
Information préventive - textes	
Glossaire	
Risques majeurs - affiche communale d'information	

PREFACE

Tempête, inondation, coup de froid brutal, chute de neige importante... Chaque individu peut être confronté, tôt ou tard, à une catastrophe d'origine naturelle mettant en danger son intégrité corporelle, celle de ses proches et de ses biens.

Les installations, les ouvrages, les infrastructures nés de l'essor industriel du XX^e siècle et du progrès technologique constant ont engendré de nouvelles menaces : les risques technologiques.

La gestion de ces dangers potentiels fait partie des préoccupations de tous ceux qui possèdent une part de responsabilité dans la protection de la population, de l'environnement, des biens.

Des avancées constantes dans le domaine de la sécurité sont observées depuis de nombreuses années, mais chacun sait que le risque nul n'existe pas.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile précise dans son article 1 :

“La Sécurité Civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens, de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées”.

Cette démarche implique parallèlement les Préfets de département et les Maires des communes “à risques” afin qu'au bout du compte chaque citoyen soit sensibilisé, responsabilisé aux aléas auxquels il pourrait être confronté pour pouvoir y faire face dans les meilleures conditions d'efficacité possibles.

Le présent document aborde des risques aux probabilités très inégales; il n'inclut pas les dangers de la vie quotidienne comme : les accidents de voitures, les feux d'habitation, les accidents domestiques dont le rappel se fait à la simple et triste lecture des faits divers des journaux ou des statistiques.

Ce document servira de base de travail à l'établissement des documents d'information communaux sur les risques majeurs.

Le Préfet,



Claude VALLEIX

REMARQUES

Le présent dossier doit être considéré comme un document d'étape, qui permet de répondre aux obligations de l'information préventive, définie par le décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 compte tenu des éléments connus à ce jour.

Le recensement des risques du département n'est pas exhaustif, des études complémentaires sont engagées afin d'affiner les périmètres principalement au regard des risques technologiques.

La finalité du DDRM est d'obtenir dans quelques années un document de référence permettant de prendre en compte l'ensemble des risques prévisibles dans l'aménagement du territoire.

Ce dossier ne doit pas être considéré comme une contrainte supplémentaire, qui serait imposée à certaines communes, mais comme un recensement de l'existant permettant de dégager des éléments pour favoriser l'information préventive à laquelle chaque citoyen peut légitimement aspirer.

RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE

Qu'est-ce que le risque majeur?

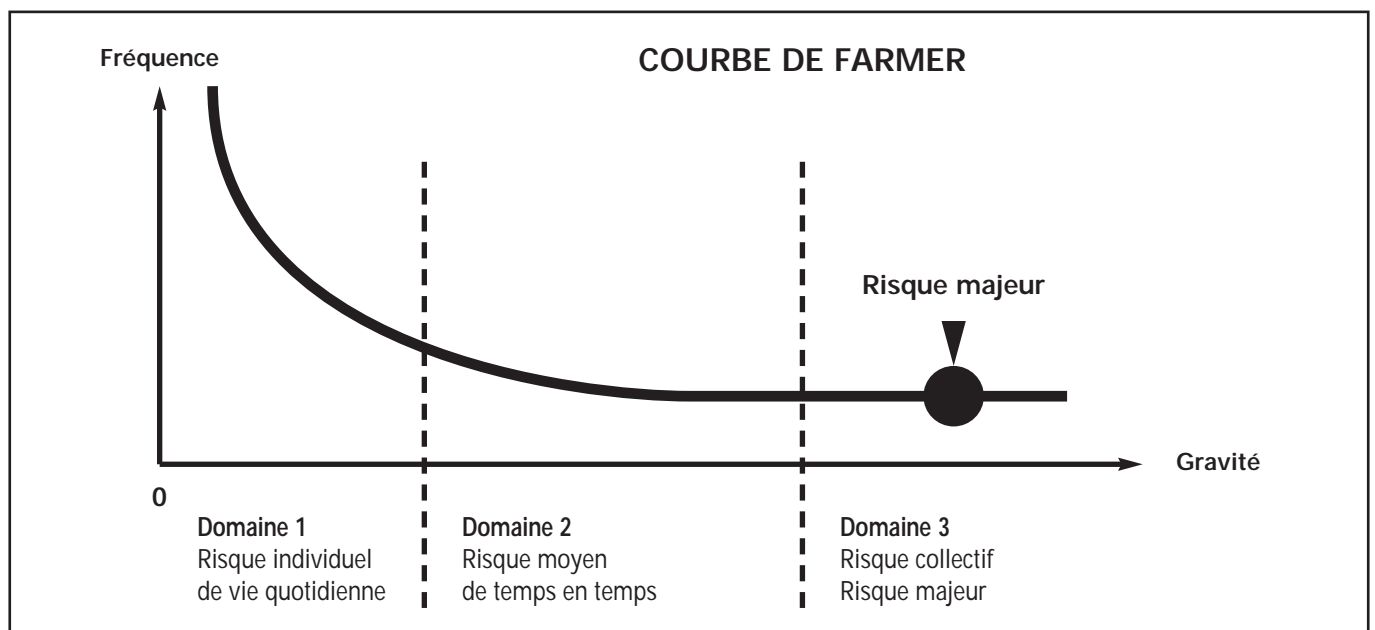
Chacun sait qu'il est exposé en permanence à des risques de toute nature.

Ces risques peuvent faire l'objet d'une première classification :

- Risques de la vie quotidienne
ex. : s'ébouillanter ou s'électrocuter
- Risques naturels
ex. : tempête, inondation, séisme
- Risques technologiques
ex. : Tchernobyl, Seveso, Bhopal
- Risques conflictuels
ex. : guerre, attentat et terrorisme
- Risques de transports
ex. : accidents routiers, aériens, ferroviaires

Toutefois, cette typologie ne permet pas de distinguer les **risques courants** de ceux qu'on nomme **majeurs**.

Les critères **fréquence** et **gravité** peuvent permettre d'appréhender cette distinction à l'image de la courbe réalisée par l'anglais Farmer.



Cette courbe a été découpée en trois domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.

→ DOMAINE 1

Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui sont du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels : plusieurs millions d'accidents par an en France.

→ DOMAINE 2

Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves : victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

→ **DOMAINE 3**

Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde le domaine du risque COLLECTIF : c'est le RISQUE MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 53 victimes - carambolage de Mirambeau en novembre 1993, 17 morts et 49 blessés graves).

Les exemples, empruntés à l'utilisation de la route, illustrent la courbe de Farmer; mais celle-ci peut également s'appliquer de la même façon à chaque type de risque.

Donc, si l'on exclut d'entrée les risques conflictuels et les risques de la vie quotidienne, le risque majeur correspond à la situation suivante :

- un seul accident et de nombreuses victimes
- et/ou des dommages importants (biens-environnement)
- donc une importante mobilisation des hommes et des moyens, pendant et après.

Le risque majeur se présente sous deux formes principales :

LES RISQUES MAJEURS	
LES RISQUES NATURELS	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
Inondation	Industrie chimique
Avalanche	Industrie pétrolière
Incendie de forêt	Industrie nucléaire
Évènement météorologique exceptionnel	Transport matières dangereuses
Mouvement de terrain	Rupture de barrage
Risque sismique	
Eruption volcanique	
Tornade - cyclone	
Raz-de-marée	

En conclusion, le risque peut être qualifié de majeur lorsque l'ampleur du phénomène ou lorsque la vulnérabilité est grande. Depuis quelque temps, les experts considèrent également qu'un risque peut être qualifié de majeur lorsqu'à l'occasion d'un événement naturel ou technologique suivi de conséquences sur les biens, les personnes et l'environnement, la population est susceptible de perdre confiance dans les pouvoirs politiques et économiques.

Dans le département, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe, au niveau des risques majeurs :

- **des risques naturels** (inondations, mouvements de terrains, épisodes météorologiques exceptionnels)
- **des risques technologiques** (industriels, transports de matières dangereuses, nucléaires)

Les autres risques, comme par exemple les accidents de circulation, les feux d'habitation... font partie des risques de la vie quotidienne et n'entrent pas de ce fait dans cette catégorie. Ils ne seront pas développés dans ce document.

Qu'est-ce que l'information préventive ?

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Le décret 90-198 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs en a précisé les modalités.

QUELLES SONT LES ZONES CONCERNEES?

Le décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret du 9 juin 2004 définit le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les zones dans lesquelles ces informations seront réalisées :

Il s'agit en priorité dans les communes où existent :

- un Plan Particulier d'Intervention (PPI)
- un Plan de Prévention des Risques (PPR)
- une probabilité de risque sismique, cyclonique, d'irruption volcanique, ou d'incendie de forêt important
- ainsi que dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque particulier

QUELLE METHODOLOGIE A ETE RETENUE?

A partir de ces éléments, le Préfet établit :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM),
- pour chaque commune concernée, le dossier départemental de transmission des informations (DDTI) qui sont consultables en mairie par la population.

A partir de ces documents (DDRM - DDTI), le maire :

- réalise le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
- organise les modalités de l'affichage des risques,
- détermine dans la commune les lieux où seront imposés les affichages.

Pour réaliser cette information préventive, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été constituée dans le département; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la Sécurité Civile.

C'est la Préfecture (Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile) qui, en liaison avec le Comité de Pilotage de la CARIP, a établi ce dossier départemental des risques qui :

- n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers;
- mais se veut un moyen de sensibilisation destiné principalement aux responsables et acteurs du risque majeur, mais aussi à la population;
- doit faciliter la réalisation du document communal synthétique permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune.

Catastrophes ou événements importants

Dans le département

Au niveau des risques naturels, on peut citer :

Inondations de 1910 et 1982-1983

Affaissement minier à CHANCENAY

Au niveau des risques technologiques, on se souvient :

Incendie de la distillerie d'ECLARON

Quel est le contexte juridique ?

Textes généraux

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau
- Code de l'urbanisme, notamment les articles L 22.1 et L 23.1 sur la prise en considération des risques par les documents de planification
- Décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Circulaire n° 9020 du 25.02.93 Information préventive sur les risques majeurs
- Circulaire n° 265 du 13.12.93 Analyse des risques et information préventive
- Circulaire n° 128 du 31.01.94 Elaboration du SDACR
- Circulaire du 20.06.05 relative à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

Textes spécifiques "risques naturels"

- Loi 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- Décret 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues
- Arrêté du 27 février 1984 : réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues

Textes spécifiques "risque technologique"

- Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié sur les Installations Classées
- Décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence

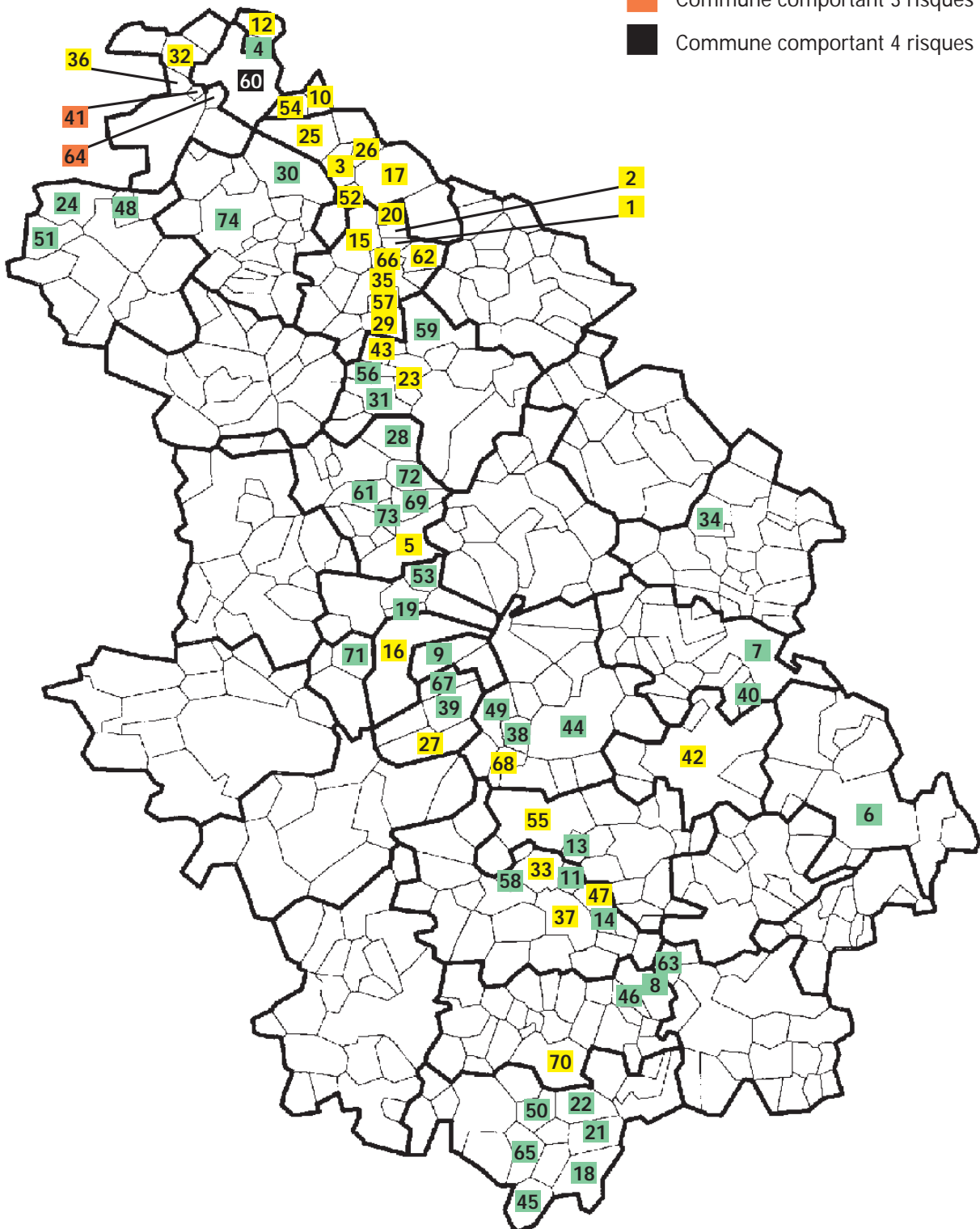
Textes spécifiques "camping"

- Loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (article 7)
- Circulaire du 23 février 1993 - Information préventive et sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanage au regard des risques majeurs

LES COMMUNES A RISQUE

NOMBRE DE RISQUES PAR COMMUNE

- Commune comportant 1 risque
- Commune comportant 2 risques
- Commune comportant 3 risques
- Commune comportant 4 risques



REPARTITION DES RISQUES PAR COMMUNE

		RISQUES NATURELS		RISQUES TECHNOLOGIQUES				
COMMUNE	N°	Inondation	Mouv. terrain	Risq. techno.	Mat. danger.	Barrage	Risq. nucléaire	TOTAL
AUTIGNY-LE-GRAND	1	X				X		2
AUTIGNY-LE-PETIT	2	X				X		2
BAYARD-SUR-MARNE LANEUVILLE-A-BAYARD Commune centre GOURZON Commune associée	3	X				X X		2
BETTANCOURT-LA-FERREE	4	X						1
BOLOGNE Commune centre ROOCOURT-LA-COTE Commune associée	5			X		X X		2
BOURBONNE-LES-BAINS Commune centre	6	X						1
BREUVANNES-EN-BASSIGNY COLOMBEY-LES-CHOISEUL Commune associée	7				X			1
CHALINDREY	8				X			1
CHAMARANDES-CHOIGNES CHOIGNES Commune centre CHAMARANDES Commune associée	9					X X		1
CHAMOUILLEY	10	X				X		2
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	11					X		1
CHANCENAY	12	X	X					2
CHARMES	13					X		1
CHATENAY-MACHERON	14				X			1
CHATONRUPT-SOMMERMONT CHATONRUPT Commune centre	15	X				X		2
CHAUMONT	16				X	X		2
CHEVILLON Commune centre BREUIL-SUR-MARNE Commune associée SOMMEVILLE Commune associée	17	X				X X X		2
CHOILLEY-DARDENAY CHOILLEY Commune centre DARDENAY Commune associée	18					X X		1
CONDES	19					X		1
CUREL	20	X				X		2
CUSEY Commune centre PERCEY-SOUS-MONTORMONTIER Commune associée	21				X	X		1
DOMMARIEN	22					X		1
DONJEUX	23	X				X		2
DROYES	24					X		1
EURVILLE-BIENVILLE	25	X				X		2
FONTAINE/MARNE	26	X				X		2
FOULAIN	27				X	X		2
FRONCLES PROVENCHERES-SUR-MARNE Commune associée	28					X X		1
FRONVILLE	29	X				X		2
GOURZON	30					X		1

REPARTITION DES RISQUES PAR COMMUNE

		RISQUES NATURELS		RISQUES TECHNOLOGIQUES				
COMMUNE	N°	Inondation	Mouv. terrain	Risq. techno.	Mat. danger.	Barrage	Risq. nucléaire	TOTAL
GUDMONT-VILLIERS GUDMONT Commune centre VILLIERS Commune associée	31					X		1
HALLIGNICOURT	32	X					X	2
HUMES-JORQUENAY HUMES Commune centre JORQUENAY Commune associée	33				X	X		2
ILLOUD	34			X				1
JOINVILLE	35	X				X		2
LANEUVILLE-AU-PONT	36	X					X	2
LANGRES	37				X	X		2
LOUVIERES	38		X					1
LUZY-SUR-MARNE	39					X		1
MERREY	40				X			1
MOESLAINS	41	X				X	X	3
VAL DE MEUSE	42			X	X			2
MUSSEY-SUR-MARNE	43	X				X		2
NOGENT	44		X					1
OCCEY	45			X				1
PAILLY (LE)	46				X			1
PEIGNEY	47			X		X		2
PLANRUPT	48					X		1
POULANGY	49					X		1
PRAUTHOY	50				X			1
PUELLEMONTIER	51					X		1
RACHECOURT-SUR-MARNE	52	X				X		2
RIAUCOURT	53					X		1
ROCHES/MARNE	54	X				X		2
ROLAMPONT Commune centre LANNES Commune associée	55				X	X	X	2
ROUVROY-SUR-MARNE	56					X		1
RUPT	57	X				X		2
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	58					X		1
SAINT-URBAIN-MACONCOURT	59	X						1
SAINT-DIZIER	60	X		X		X	X	4
SONCOURT-SUR-MARNE	61					X		1
THONNANCE-LES-JOINVILLE	62	X				X		2
TORCENAY	63				X			1
VALCOURT	64	X				X	X	3
VAUX-SOUS-AUBIGNY	65				X			1
VECQUEVILLE	66	X				X		2
VERBIESLES	67					X		1
VESAIGNES-SUR-MARNE	68				X	X		2
VIEVILLE	69					X		1
VILLEGUSIEN-LE-LAC	70				X	X		2
VILLIERS-LE-SEC	71			X				1
VOUECOURT	72					X		1
VRAINCOURT	73					X		1
WASSY	74					X		1

Le risque inondation

1 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE?

Elle peut se traduire comme suit :

- un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales : inondation des eaux de plaine,
- des crues torrentielles (VAISON-la-ROMAINE),
- un ruissellement en secteur urbain (NIMES).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation de l'eau.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

3 - QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION EN HAUTE-MARNE?

Dans le département de la Haute-Marne, le régime fluvial comporte une saison hivernale de hautes eaux, des mois de novembre à avril, pendant lesquels les crues sont les plus fréquentes. La saison estivale est marquée par une forte évapotranspiration, la probabilité de crues généralisées est alors faible.

Les crues de saison chaude sont dues à des averses orageuses locales. Le département semble être à l'abri d'une catastrophe brutale du type de celle de VAISON-la-ROMAINE.

En fonction des différentes études menées dans le département : observations sur le terrain, recensement des événements, études liées à l'élaboration de Plans de Prévention aux Risques (PPR); la carte des communes à risque inondation figure page 12.

4 - QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LE DEPARTEMENT?

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale, barrage, digue...
- le repérage des zones exposées (études préliminaires)
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, les mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans le plan local d'urbanisme (PLU) consultable en mairie
- la surveillance de la montée des eaux par des stations de mesures (service d'annonce des crues)
- l'alerte : en cas de danger, le Préfet prévient les maires qui transmettent l'information à la population et prennent les mesures de protection immédiate
- l'élaboration et la mise en place de plan de secours au niveau du département : plan ORSEC, plan rouge
- l'information de la population

5 - QUE DOIT FAIRE LA POPULATION?

AVANT :

Prévoir les gestes essentiels :

- fermer portes et fenêtres
- couper le gaz et l'électricité
- mettre les produits au sec
- amarrer les cuves
- faire une réserve d'eau potable
- prévoir l'évacuation

PENDANT :

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairies...)
- couper l'électricité
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre

APRES :

- aérer et désinfecter les pièces
- chauffer dès que possible
- ne rétablir l'électricité que sur l'installation sèche

6 - OU S'INFORMER?

- à la mairie
- à la Préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- au Service d'Incendie et de Secours

EN CAS D'URGENCE		
Sapeurs-Pompiers	Service Aide Médicale d'Urgence	Police
18	15	17

RISQUE INONDATION - COMMUNES A RISQUES CONNUS

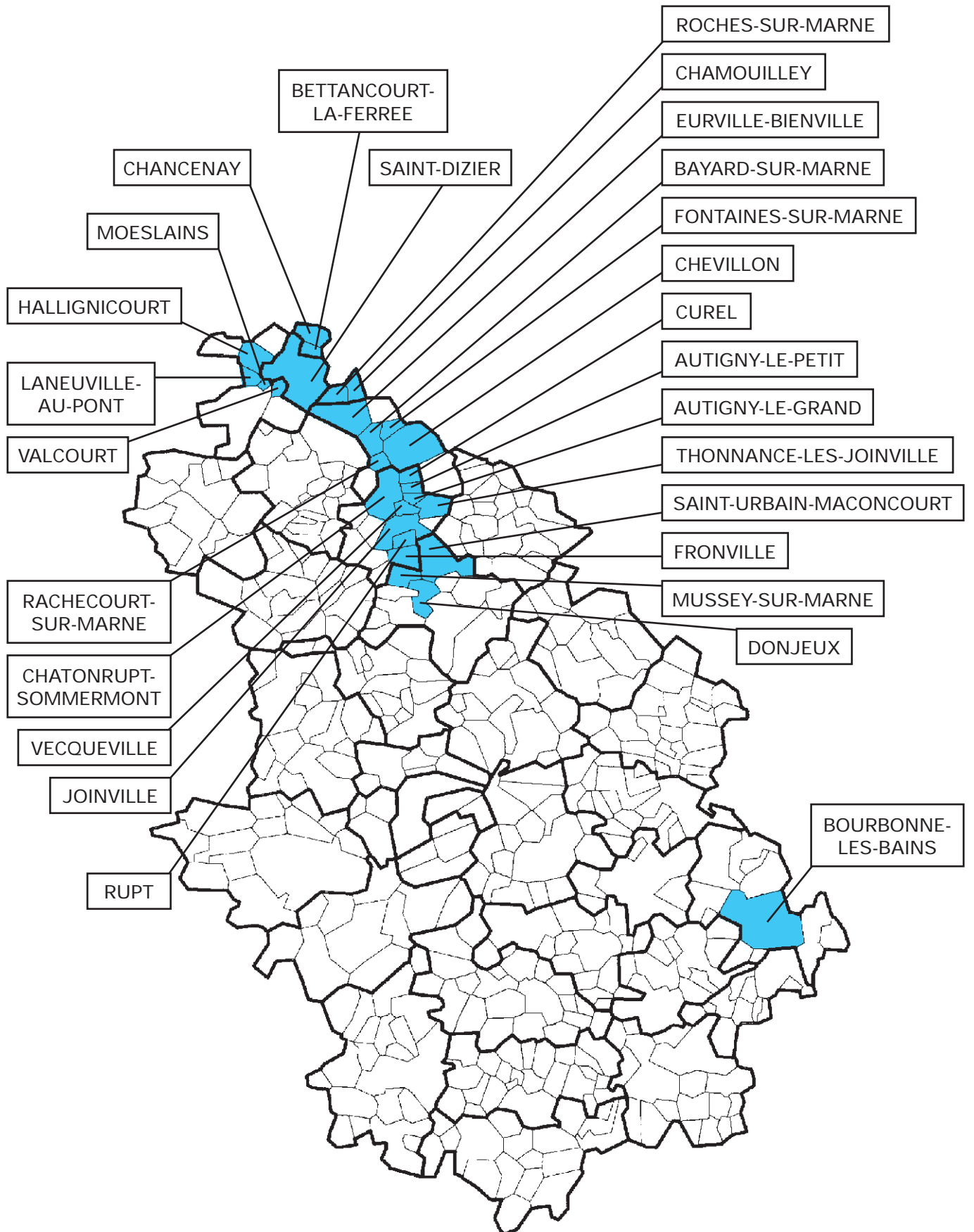
HALLIGNICOURT
LANEUVILLE-AU-PONT
MOESLAINS
SAINT-DIZIER
VALCOURT
JOINVILLE
CHANCENAY
BETTANCOURT-LA-FERREE
BOURBONNE-LES-BAINS

DONJEUX
MUSSEY/MARNE
FRONVILLE
SAINT-URBAIN-MACONCOURT
THONNANCE-LES-JOINVILLE
CHATONRUPT-SOMMERMONT
(Chatonrupt)

RUPT
VECQUEVILLE
AUTIGNY-LE-GRAND
AUTIGNY-LE-PETIT
CUREL
CHEVILLON
RACHECOURT/MARNE
FONTAINE/MARNE
BAYARD/MARNE
(Laneuville-à-Bayard)
EURVILLE-BIENVILLE
CHAMOUILLEY
ROCHES/MARNE

Toutes ces communes font l'objet d'une prescription de PPRNI (Plan de Prévention aux Risques Naturels d'Inondation)

LE RISQUE INONDATION



Le risque mouvement de terrain

1 - QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisées par l'action de l'eau et de l'homme.

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL?

Il peut se traduire par :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissures du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile ...) par surexposition,
- des écroulements et chutes de blocs.

3 - QUELS SONT LES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT?

La Haute-Marne ne comporte que peu de risques de mouvement de terrain :

- Un risque d'écroulement et de chutes de pierres : les "Roches de Louvières", qui représentent environ 1 000 m³, menacent une habitation en contre bas.
- Un affaissement de sol : un lotissement de CHANCENAY se trouve construit sur d'anciennes carrières souterraines. En 1989, deux pavillons de ce lotissement ont été affectés par un affaissement de sol.
- Des mouvements de terrain à NOGENT : suite à des travaux dans le vallon sec et dans le lit majeur de la Traire (excavations ayant mené à des effondrements de terrain à proximité et sur des zones habitées, creusement pour le bassin de rétention et lors de la création de la fosse pour enfouissement de bassins de station d'épuration).

En fonction des études menées dans le Département (études du BRGM concernant CHANCENAY et MONTIER-EN-DER, étude sur les "Roches de Louvières" menée par le CETE), des observations sur le terrain par le Cabinet ISL de PARIS, la carte des communes soumises aux risques mouvements de terrain se trouve page 15.

4 - QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LE DEPARTEMENT?

- Repérage des zones exposées (études préliminaires).
- Interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures restrictives : à CHANCENAY, mise en place d'un périmètre de risques naturels en vertu de l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme.

5 - QUE DOIT FAIRE LA POPULATION?

En cas d'éboulement, de chutes de pierres :

AVANT :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

PENDANT :

- fuir latéralement
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches
- ne pas revenir sur ses pas
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé

APRES :

- évaluer les dégâts et les dangers
- informer les autorités
- se mettre à disposition des secours

6 - OU S'INFORMER?

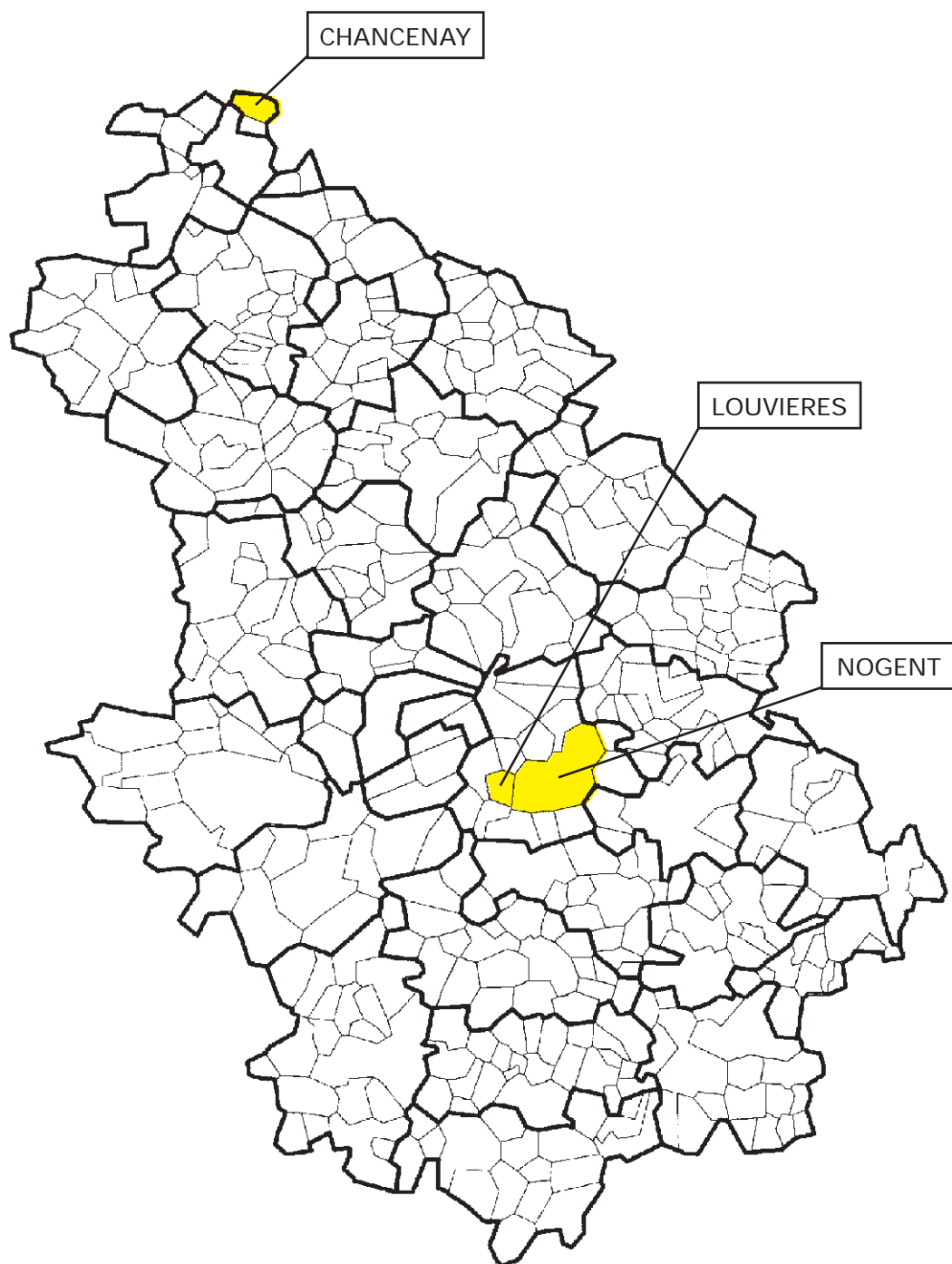
- à la mairie
- à la Préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- au Service d'Incendie et de Secours

EN CAS D'URGENCE		
Sapeurs-Pompiers	Service Aide Médicale d'Urgence	Police
18	15	17

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN - COMMUNES A RISQUES CONNUS

CHANCENAY
LOUVIERES
NOGENT

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



Le risque industriel

1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

2 - COMMENT PEUT SE MANIFESTER LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **l'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie,
- **l'explosion** par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- **la dispersion** dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

3 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LE DEPARTEMENT ?

Le risque industriel majeur est limité sur le département de la Haute-Marne qui ne compte aucune installation classée de type "SEVESO II" seuil haut.

La Haute-Marne compte :

→ des entreprises "SEVESO II" seuil bas (arrêté ministériel du 10 mai 2000)

- FERRO (stockage de produits toxiques et inflammables) à SAINT-DIZIER

→ des installations de réfrigération utilisant l'ammoniac (arrêté ministériel du 16 juillet 1997)

- COGESAL-MIKO à SAINT-DIZIER
- FARM-FRITES à MONTIGNY-LE-ROI
- BONGRAIN à ILLOUD
- Nouvelles Fromageries de SAINT-URBAIN à PEIGNEY

→ des silos de stockage de céréales (arrêté ministériel du 29 juillet 1998)

- EMC2 à VILLIERS-LE-SEC
- SEPAC à BOLOGNE
- DIJON Céréales à OCCEY

→ une chaufferie importante

- DALKIA à SAINT-DIZIER

4 - QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LE DEPARTEMENT?

- **Une réglementation rigoureuse** imposant aux établissements industriels dangereux :
 - une étude d'impact afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation,
 - une étude de danger où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences; cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires à identifier les risques résiduels.

- **Un contrôle régulier** effectué par l'Administration (inspecteur des Installations Classées).

- **Des plans** élaborés, rédigés et mis en oeuvre par l'industriel (POI : Plan d'Opération Interne).

5 - QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU?

AVANT :

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes
- le signal d'alerte comporte 3 sonneries montantes et descendantes de chacune une minute
- si vous l'entendez : confinez-vous et écoutez la radio

DES LE SIGNAL D'ALERTE :

- rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage toxique vient vers soi, fuir selon un axe perpendiculaire au vent)
- s'y confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...)
- s'éloigner des portes et fenêtres
- écouter la radio
- ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils se sont eux aussi protégés)
- ne pas téléphoner
- se laver en cas d'irritation et si possible se changer
- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

DES LA FIN D'ALERTE :

- aérer le local de confinement

6 - OÙ SE RENSEIGNER?

- à la mairie
- à la Préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au Service d'Incendie et de Secours

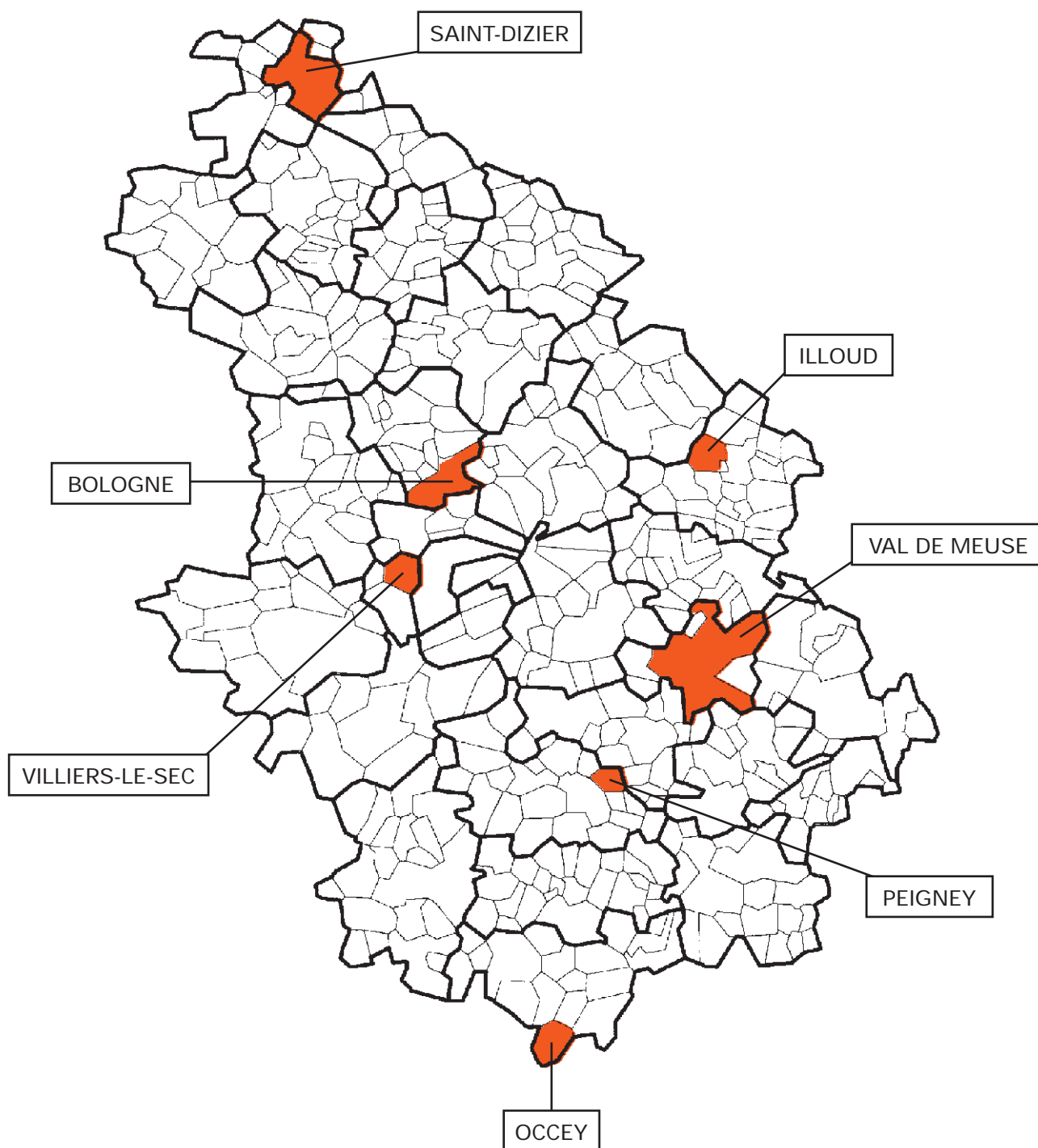
EN CAS D'URGENCE		
Sapeurs-Pompiers	Service Aide Médicale d'Urgence	Police
18	15	17

RISQUE INDUSTRIEL - COMMUNES A RISQUES CONNUS

SAINT-DIZIER
VILLIERS-LE-SEC
BOLOGNE
OCCEY

VAL DE MEUSE
ILLOUD
PEIGNEY

LE RISQUE INDUSTRIEL



Le risque rupture de barrage

1 - QU'EST-CE QU'UN BARRAGE ?

Un barrage est un ouvrage, le plus souvent artificiel, transformant généralement une vallée en un réservoir d'eau.

Les barrages servent principalement à la régulation des cours d'eau, l'alimentation en eau des villes, l'irrigation des cultures et à la production d'énergie électrique.

Les ouvrages appelés "grands barrages", comportant à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de m³ et une digue d'une hauteur d'au moins 20 m, sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers, afin de limiter le risque de rupture de barrage.

2 - COMMENT SE MANIFESTERAIT LA RUPTURE ?

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

A la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval du barrage une inondation catastrophique, comparable à un raz de marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

3 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LE DEPARTEMENT ?

Le département de la MARNE comporte un grand barrage, le barrage réservoir MARNE (lac du DER) d'une hauteur de 20 m et d'une capacité maximale de 350 millions de m³ d'eau.

Dans l'hypothèse où la digue de GIFFAUMONT céderait, l'onde de submersion toucherait trois communes du Nord-Ouest Haut-Marnais : DROYES, PLANRUPT, PUELLEMONTIER.

Concernant le barrage réservoir MARNE, des études ont été menées par l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la SEINE, et notamment une sur l'onde de submersion à l'aval du barrage réservoir Marne.

Le département de la Haute-Marne comporte 5 barrages.
Quatre sont exploités et entretenus par la D.D.E de la Haute-Marne, il s'agit de :

NOM DES BARRAGES	
Barrage de la LIEZ Barrage de CHARMES Barrage de la MOUCHE	Versant de la rivière MARNE
Barrage de la VINGEANNE	Versant de la rivière SAÔNE

Ceux-ci ont fait l'objet d'une étude relative aux ondes de submersion en cas de rupture. Cette étude a été menée par le cabinet I.S.L sous maîtrise d'ouvrage des Voies Navigables de France (VNF).

Le cinquième est exploité et entretenu par la ville de WASSY, il s'agit du barrage de LESCHERES.

4 - QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LE DEPARTEMENT ?

Surveillance rigoureuse des ouvrages par :

- examen visuel de l'ouvrage lors de visites périodiques effectuées par l'exploitant
- mesures d'auscultation (débit de fuite, pression d'eau) effectuées par le personnel d'exploitation ou le personnel qualifié

Visite annuelle effectuée par le service de l'Etat chargé du contrôle de la sécurité des barrages

Vidange décennale permettant la mise hors d'eau des parties d'ouvrage et fondations habituellement immergées, afin de procéder à leur contrôle rigoureux et à la réalisation des travaux d'entretien et de réparation éventuellement nécessaires

Présence permanente d'un barragiste (lacs de la LIEZ, de la VINGEANNE, de la MOUCHE et de CHARMES)

5 - QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU?

AVANT :

- Connaître les risques, les points hauts sur lesquels se réfugier, les moyens et itinéraires d'évacuation

DES L'ALERTE (transmise par les maires, les services de secours et les forces de l'ordre) :

- gagner immédiatement les points hauts les plus proches ou à défaut les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide
- ne pas prendre l'ascenseur
- ne pas revenir sur ses pas
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école

APRES :

- attendre les consignes des autorités avant de regagner son domicile
- évaluer les dégâts

6 - OÙ S'INFORMER?

- à la mairie
- à la Préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- au Service d'Incendie et de Secours
- à la Gendarmerie
- à l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine

EN CAS D'URGENCE		
Sapeurs-Pompiers	Service Aide Médicale d'Urgence	Police
18	15	17

RISQUE RUPTURE DE BARRAGE - COMMUNES A RISQUES CONNUS

RISQUE BARRAGE - lac du DER

PLANRUPT
PUELLEMONTIER
DROYES

RISQUE BARRAGE - lac de la LIEZ, de CHARMES, de la MOUCHE

PEIGNEY
LANGRES
CHAMPIGNY-LES-LANGRES
SAINT MARTIN-LES-LANGRES

HUMES-JORQUENAY
CHARMES
ROLAMPONT
VESAIGNES-SUR-MARNE
POULANGY
FOULAIN
LUZY-SUR-MARNE
VERBIESLES
CHAMARANDES-CHOIGNES
CHAUMONT
CONDES
RIAUCOURT
BOLOGNE
VIEVILLE
VRAIN COURT
SONCOURT-SUR-MARNE
VOUECOURT
FRONCLES
GUDMONT-VILLIERS
ROUVROY-SUR-MARNE
DONJEUX
MUSSEY-SUR-MARNE
FRONVILLE
RUPT
JOINVILLE
THONNANCE-LES-JOINVILLE
VECQUEVILLE
AUTIGNY-LE-GRAND
AUTIGNY-LE-PETIT
CHATONRUPT-SOMMERMONT
CUREL
CHEVILLON
RACHECOURT-SUR-MARNE
FONTAINES-SUR-MARNE
GOURZON
BAYARD-SUR-MARNE
EURVILLE-BIENVILLE
CHAMOUILLEY
ROCHES-SUR-MARNE
SAINT-DIZIER
VALCOURT
MOESLAINS

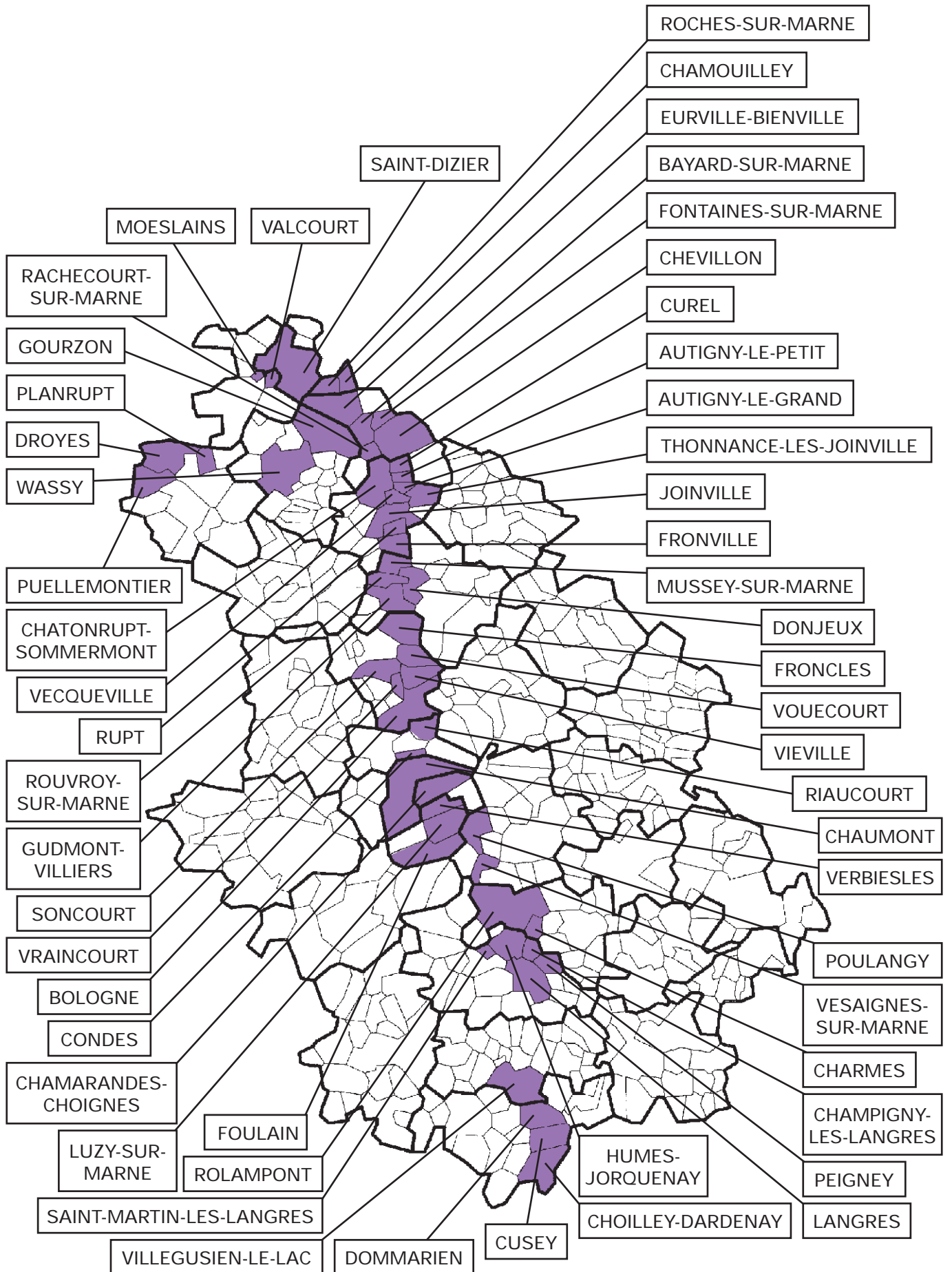
RISQUE BARRAGE - lac de la VINGEANNE

VILLEGUSIEN-LE-LAC
DOMMARIEN
CHOILLEY-DARDENAY
CUSEY

RISQUE DE BARRAGE - lac des LESCHERES

WASSY

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE



Le risque de transport de matières dangereuses

1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

2 - QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION?

Les produits dangereux sont nombreux; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux Transports de Matières Dangereuses (TMD) sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

3 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LE DEPARTEMENT?

Seuls les risques liés au TMD par voie ferrée ont été pris en compte.

La SNCF a réalisé une étude de flux du transport de matières dangereuses.

Les axes les plus concernés et les matières transportées sont les suivants :

AXES	MATIERES TRANSPORTEES	
	1 train de 1200 t de chaque matière par jour	CODE DANGER
de CHALINDREY à PARIS via LANGRES, CHAUMONT	Fuel lourd	<u>30</u> 1202
	Amoniac	<u>268</u> 1005
	Lessive de soude	<u>80</u> 1824
de DIJON à METZ via CHALINDREY	Soude	<u>80</u> 1823
	Essence	<u>33</u> 1203
	Fuel domestique	<u>30</u> 1203

De plus, sur l'axe NEUFCHATEAU-DIJON via MERREY, CHALINDREY, 220 trains réguliers de fret acheminent des wagons isolés de matières dangereuses. Ce fret comprend 15 % de matières dangereuses dont 75 % sont des gaz de classe 2 et des liquides inflammables de classe 3.

Sur ces itinéraires, les communes les plus importantes ont été classées prioritaires.

Les communes de moins de 700 habitants ont été classées en seconde priorité.

4 - QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LE DEPARTEMENT?

Une réglementation rigoureuse portant sur :

- la formation des personnels de conduite
- la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques
- les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...)
- l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité

La surveillance et l'alerte de la population (sirène, haut-parleur, radio)

Les plans de secours TMD et ORSEC

5 - QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU?

AVANT :

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute

PENDANT :

Si vous êtes témoin de l'accident

- donner l'alerte en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre
- s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie; s'éloigner
- si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent : se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement); se laver en cas d'irritation et si possible se changer

Si vous entendez la sirène

- se confiner
- boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation
- s'éloigner des portes et fenêtres
- écouter la radio
- ne pas fumer
- ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés)
- ne pas téléphoner
- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

APRES :

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérer le local où vous étiez

6 - OÙ SE RENSEIGNER?

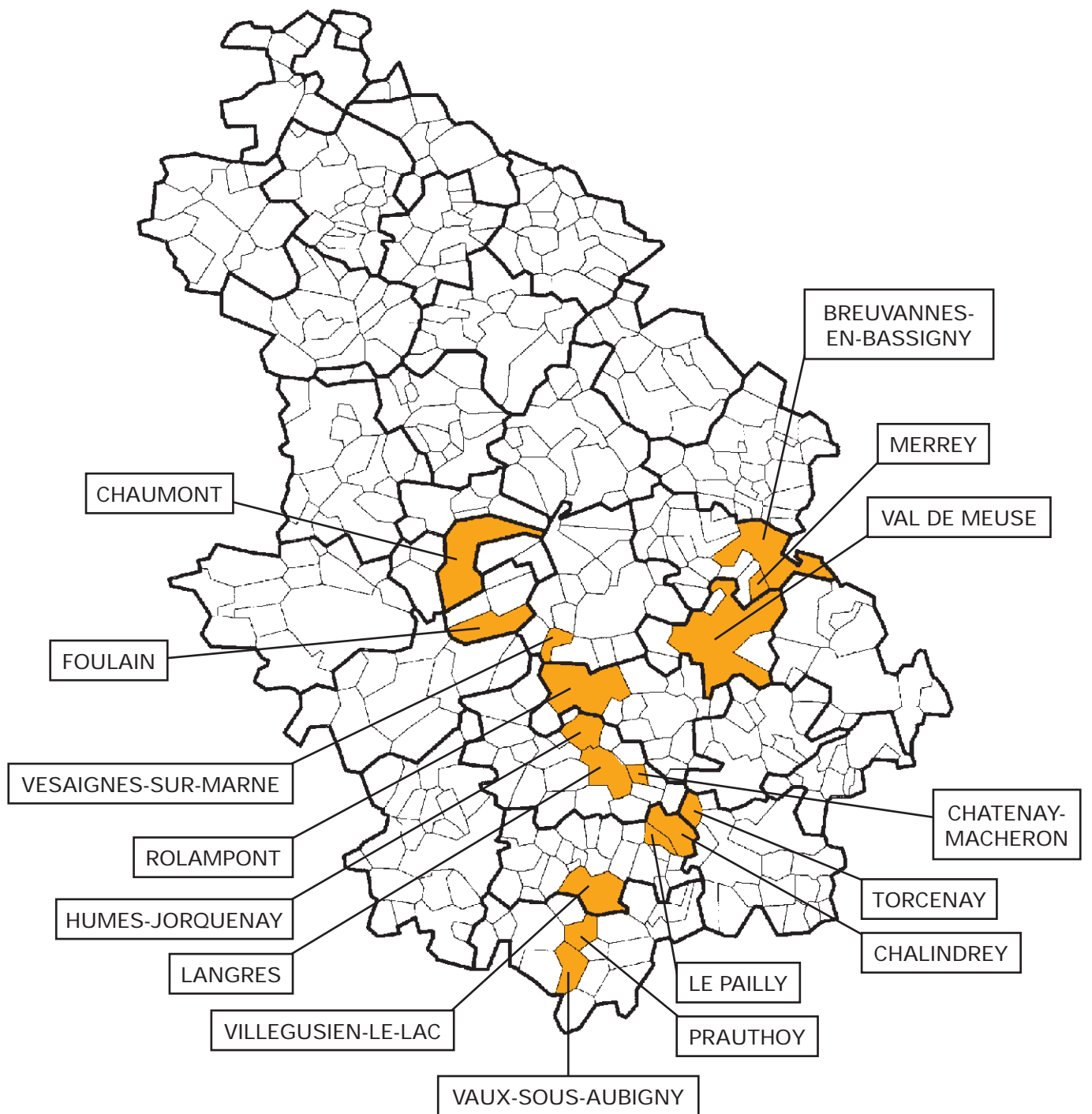
- à la mairie
- à la Préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au Service d'Incendie et de Secours
- à la Gendarmerie - Commissariat de Police

EN CAS D'URGENCE		
Sapeurs-Pompiers	Service Aide Médicale d'Urgence	Police
18	15	17

RISQUE TRANSPORTS MATIERES DANGEREUSES - COMMUNES A RISQUES CONNUS

CHALINDREY
 CHAUMONT
 CHATENAY-MACHERON
 BREUVANNES-EN-BASSIGNY
 FOULAIN
 HUMES-JORQUENAY
 LANGRES
 MERREY
 VAL de MEUSE
 PAILLY (Le)
 PRAUTHOY
 ROLAMPONT
 TORCENAY
 VAUX-sous-AUBIGNY
 VESAIGNES-sur-MARNE
 VILLEGUSIEN-le-LAC

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



Le risque nucléaire

1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE NUCLEAIRE?

Le risque nucléaire est la conséquence d'un accident survenu dans une installation nucléaire ou lors de transports de produits radioactifs, avec des risques de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL?

Le Plan Particulier d'Intervention définit les conditions d'intervention des moyens civils ainsi que les mesures visant à assurer la protection des populations voisines de la Base 113 de Saint-Dizier pouvant être soumises à des risques d'un accident éventuel sur le site.

La manifestation d'un tel accident se traduirait pour les populations voisines par des effets radiologiques dangereux, essentiellement sous la forme d'une contamination interne par ingestion ou inhalation, le risque d'irradiation étant négligeable.

Le périmètre de 4000 mètres retenu correspond à la surface du domaine civil incluse dans un cercle de 4 km (1 km + 3 km) de rayon à partir du centre arbitraire du risque.

3 - QUELS SONT LES RISQUES POUR LE DEPARTEMENT?

En raison des mesures de sécurité exigées sur la base aérienne, de la sensibilisation et de la formation des personnels spécialisés, la probabilité d'un accident nucléaire sur la base est pratiquement nulle.

Toutefois, la réglementation issue de la loi de 1987 sur la sécurité civile et de son décret d'application de 1990 fait obligation, pour des installations de cette nature, de les répertorier pour ce qui concerne l'information préventive des populations, au titre des risques majeurs.

4 - COMMENT LA POPULATION EST-ELLE ALERTEE?

Par convention entre le préfet et l'autorité militaire, la population sera alertée par des véhicules sonorisés.

5 - QUE DOIT FAIRE LA POPULATION?

PENDANT :

- ne pas paniquer
- rentrer dans le bâtiment le plus proche
- fermer portes, fenêtres et aérations (climatisation, cheminée)
- protéger les voies respiratoires (nez, bouche) avec un mouchoir
- écouter les messages SONO ainsi que la radio France Inter
- ne pas manger, ne pas boire d'eau
- attendre et suivre les consignes des autorités ou l'ordre d'évacuation

A EVITER ABSOLUMENT :

- saturer les lignes téléphoniques, ceci gêne les services de secours
- ne pas exécuter les ordres des autorités
- partir avant l'ordre d'évacuation
- quitter les bâtiments pour chercher des membres de sa famille (les enfants à l'école seront protégés)

OU SE RENSEIGNER?

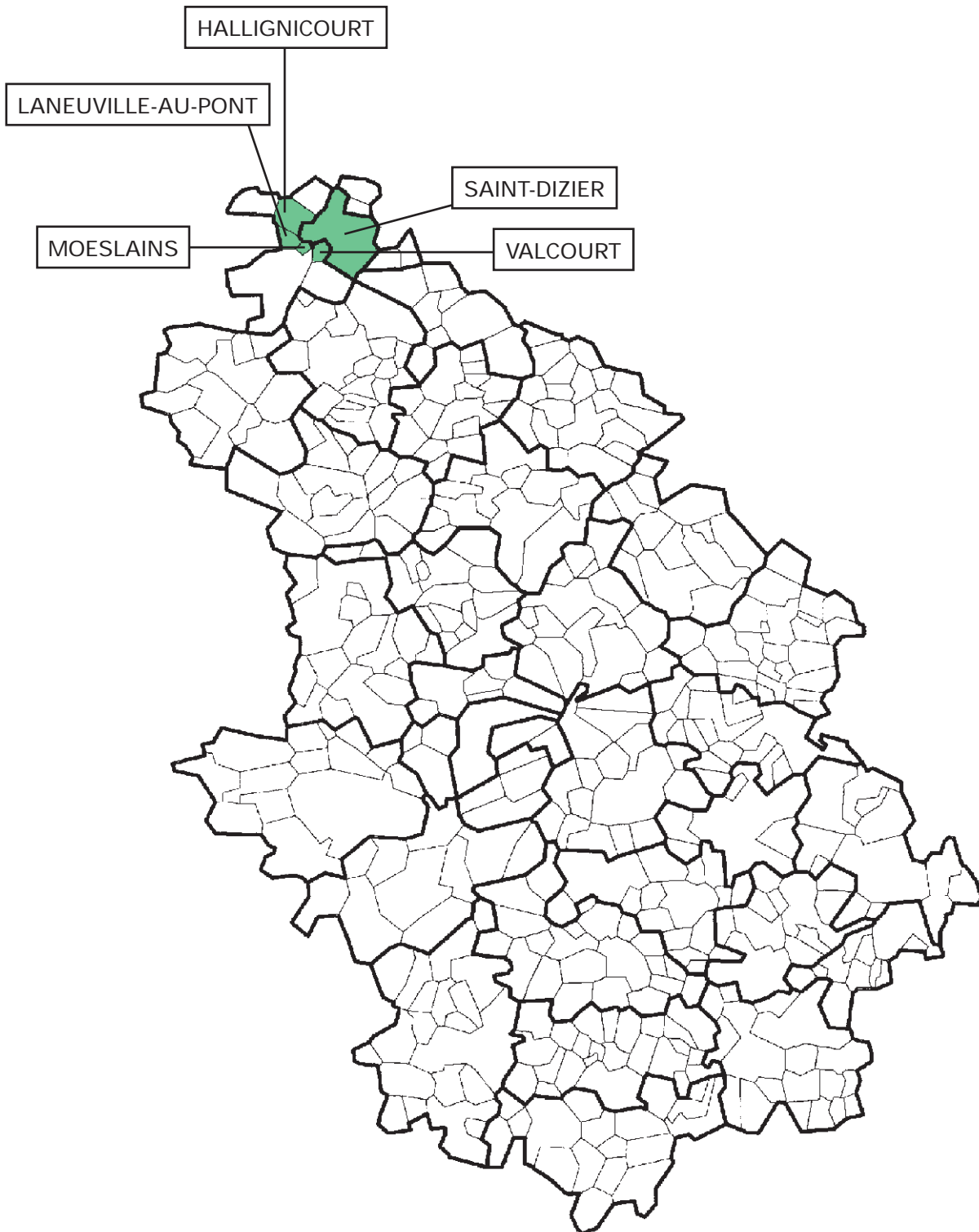
- à la mairie
- à la Base Aérienne 113
- à la Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

EN CAS D'URGENCE		
Sapeurs-Pompiers	Service Aide Médicale d'Urgence	Police
18	15	17

COMMUNES REPERTORIEES AU TITRE DU RISQUE MAJEUR

SAINT-DIZIER
VALCOURT
MOESLAINS
LANEUVILLE-AU-PONT
HALLIGNICOURT

LE RISQUE NUCLEAIRE



LES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

→ LE DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

C'est un dossier d'information et de sensibilisation sur les risques majeurs, naturels et technologiques du département, qui a été réalisé à partir des éléments et des connaissances acquises au moment de sa publication.

Il est établi par le Préfet, en liaison avec les différents acteurs départementaux du risque majeur réunis au sein d'un groupe de travail spécial dénommé CARIP (Cellule d'Analyse des Risques d'Information Préventive).

Ce dossier comprend :

- une carte de synthèse des risques du département,
- une série de cartes par type de risque (inondation, industriel...),
- des informations sur la nature des risques, les conséquences prévisibles ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Il permet de fournir une base de données pour réaliser les Dossiers Communaux Synthétiques (DSC) et de mobiliser les élus sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune afin de les inciter à relayer une information sur les risques.

Le DDRM est donc un outil de sensibilisation qui est adressé par le Préfet à tous les acteurs du département concernés par l'information et la prévention sur les risques majeurs et, en particulier, à l'ensemble des maires.

→ LE DDTI : Dossier Départemental de Transmission des Informations

Il est élaboré par le Préfet, en liaison avec les différents acteurs départementaux du risque majeur réunis au sein d'un groupe de travail spécial dénommé CARIP (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) à partir des informations et cartes existant dans le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs).

Il présente pour une commune donnée les risques naturels et technologiques répertoriés au moment de sa publication.

Il a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens et, à ce titre, constitue un des maillons clés du droit à l'information des citoyens.

Il permet au maire d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) prévu par les textes réglementaires.

Il est mis à la disposition des citoyens en mairie avec le document d'information établi par le maire.

→ LE DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Ce document est réalisé par le maire qui peut, s'il le souhaite, avoir l'appui des différents services ou organismes siégeant à la CARIP (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive).

Il reprend les informations contenues dans le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) et le DDTI (Dossier Départemental de Transmission des Informations) et précise les mesures prises au niveau communal dans le cadre de la prévention (consignes de sauvegarde pour le citoyen) des pouvoirs de police du maire (plan de secours communal...) et des documents d'urbanisme (POS...). Il a pour objectif d'informer et sensibiliser la population et, à ce titre, constitue l'un des maillons du droit à l'information des citoyens, sa diffusion doit être la plus large possible.

Afin d'exploiter les éléments d'information mentionnés dans ce document, le maire organise une campagne d'information.

→ LE PLAN D’AFFICHAGE

Le maire organise les modalités de l’affichage dans la commune, en application du décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004.

Lorsque la nature du risque où la répartition de la population l’exige, cet affichage doit être réalisé dans les locaux et terrains suivants :

- 1°) Etablissements recevant du public, au sens de l’article R 123.2 du code de la construction et de l’habitation, lorsque l’effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes.
- 2°) Immeubles destinés à l’exercice d’une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d’occupants est supérieur à cinquante personnes.
- 3°) Terrains aménagés permanents pour l’accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l’autorisation de l’article R 443.7 du code de l’Urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois.
- 4°) Locaux à usage d’habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l’exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées à l’entrée de chaque bâtiment s’il s’agit des locaux mentionnés aux 1, 2 et 4 de l’alinéa précédent et à raison d’une affiche par 5 000 m² s’il s’agit des terrains mentionnés au 3 du même alinéa.

ANNEXES

OBJET : Extrait de l'arrêté fixant la composition de la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive

ORIGINE : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

NUMERO : 1049 du 28 mars 2002
1108 du 5 avril 2002

Article 1er - Il est constitué, dans le département de la Haute-Marne, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP).

Sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cet organisme comprend :

1) Membres permanents

a) Fonctionnaires de l'Etat

- Le Secrétaire Général ou son représentant
- Le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ou son représentant
- Le Sous-Préfet de LANGRES ou son représentant
- Le Directeur des Services du Cabinet ou son représentant
- Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant
- Le Délégué Militaire Départemental ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant

b) Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

c) Conseillers Généraux désignés par le Bureau du Conseil Général

Titulaire : M. Thierry DELONG

Suppléant : M. Michel BROCARD

d) Maires désignés par l'Association Départementale des Maires

Titulaires :

Arrondissement de CHAUMONT : M. Jean-Claude DANIEL, maire de CHAUMONT

Arrondissement de LANGRES : M. Christian NOLOT, maire de LANGRES

Arrondissement de St-DIZIER : M. Jacques FAGLIN, adjoint au maire de SAINT-DIZIER

Suppléants :

Arrondissement de CHAUMONT : M. François MASSEL, conseiller municipal de CHAUMONT

Arrondissement de LANGRES : M. Yves DUFOUR, adjoint au maire de LANGRES

Arrondissement de SAINT-DIZIER : M. Robert GUILLEMIN, maire de CHANCENAY

2) Membres non permanents appelés à siéger sur convocation du Président

a) Chefs de service

- Le Directeur du SAMU de la Haute-Marne ou son représentant
- Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES Haute-Marne et Meuse ou son représentant
- Le Directeur Régional de la SNCF ou son représentant
- Le Directeur de la SAPRR ou son représentant

b) Représentants d'organismes divers

- Un représentant des agences de l'eau
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture

Article 2 - Le Préfet peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la Cellule.

Article 3 - La Cellule se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat de la Cellule est assuré par le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 4 - La Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive approuvera successivement :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
- les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS)

Article 5 - Afin de piloter les actions et travaux de cette structure, de réaliser les documents nécessaires et de préparer les dossiers qui seront soumis à la CARIP, il est constitué un Comité de Pilotage qui comprend les services suivants :

- Direction Départementale de l'Équipement
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Article 6 - La Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive prend en compte le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques réalisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de garantir la cohérence nécessaire à l'approche globale et pluridisciplinaire de la prévention et de la protection des populations.

Article 7 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est nommé chef de projet pour l'élaboration du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est nommé chef de projet pour les travaux relatifs à l'information préventive des populations sur les risques majeurs prévisibles.

Article 8 - MM. le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

INFORMATION PREVENTIVE

DECRET DU 11 OCTOBRE 1990

Décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Article 1er - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public sont définis par le présent décret.

Article 2 - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1° - Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles établi en application du décret du 3 mai 1984 susvisé, ou un plan des surfaces submersibles établi en application des articles 48 à 54 du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, ou un périmètre délimité en application de l'article R 111.3 du code de l'Urbanisme;

2° - Situées dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, définies en application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

3° - Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret;

4° - Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L 321.6 du Code Forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral;

5° - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article 3 - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le Préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

Article 4 - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 5 - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les Ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article 6 - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque où la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1°) Etablissements recevant du public, au sens de l'article R 123-2 du code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes;

2°) Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes;

3°) Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R 443.7 du code de l'Urbanisme lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois;

4°) Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à la raison d'une affiche par 5 000 m², s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Article 7 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

GLOSSAIRE

I - LES MOTS CLES

ALEA :

Probabilités d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique)

SE CONFINER :

C'est s'enfermer dans un local clos, de préférence sans fenêtre, en calfeutrant soigneusement les ouvertures, y compris les aérations, après avoir arrêté ventilation et climatisation et réduit le chauffage

ENJEU :

Personnes, biens, équipements, environnement menacés par le risque majeur et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages

EVACUATION :

Consigne pouvant être donnée aux populations, d'avoir à quitter l'abri sûr, dans lequel elles se sont confinées

INFORMATION PREVENTIVE :

C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat pour informer les populations des risques encourus et des mesures de sauvegarde

Plan ORSEC :

Plan d'Organisation des Secours

PER :

Plan d'Exposition aux Risques

PPR :

Plan de Prévention des Risques

PERI :

Plan d'Exposition aux Risques Inondation

POI :

Plan d'Organisation Interne fixant les règles de sécurité internes à une installation classée

POS :

Plan d'Occupation des Sols

PPI :

Plan Particulier d'Intervention

PSS :

Plan de Surface Submersible (risque inondation)

PSS :

Plan de Secours Spécialisé

RISQUE :

C'est le résultat de la conjonction d'un aléa et des enjeux en présence

SECURITE CIVILE :

Elle a pour objet la prévention des risques de toute nature, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes

DIRECTIVE SEVESO :

Directive de la Communauté Economique Européenne, réglementant les installations dangereuses à la suite de l'accident de SEVESO et imposant l'élaboration de PPI

VULNERABILITE :

Mesures des conséquences dommageables de l'événement, sur les enjeux en présence

CARIP :

Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive

DDRM :

Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDTI :

Dossier Départemental de Transmission des Informations

DICRIM :

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

SDACR :

Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

II - LES SERVICES PRINCIPAUX

DD SIS :

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

DDASS :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDAF :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DDE :

Direction Départementale de l'Équipement

DRIRE :

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

DIREN :

Direction Régionale de l'Environnement

SAMU :

Service d'Aide Médicale d'Urgence

Préfecture - SIACEDPC :

Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

C.D.M. :

Centre Départemental de la Météorologie

risques majeurs

affiche communale d'information

arrêté interministériel du 27 mai 2003 en application du décret 90.918

commune de _____

département d _____



RM 1

RM 2



RM 3, 4 ...

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

take shelter
resguardese
Ginen sicheren Ort aufsuchen

2. écoutez la radio 00.0 MHz

listen to the radio
escuche la radio
Radio hören

3. respectez les consignes

follow the instructions
respete las consignas
Die Anordnungen befolgen

pour en savoir plus, consultez

> à la mairie, le document communal d'information
> sur internet : www.prim.net

largeur minimum 60 mm

risques hydriques	risques géologiques	risques climatiques	risques technologiques	libellé consignes individuelles de sécurité
<p>zone exposée aux inondations</p>	<p>zone exposée aux glissements de terrain</p>	<p>zone exposée à des tempêtes fréquentes</p>	<p>abords d'unité nucléaire</p>	<p>1. abritez-vous <i>anglais take shelter</i> <i>español resguardese</i> allemand Ginen sicheren Ort aufsuchen <i>italien portuqais</i> néerlandais néerlandais <i>russe руссе</i> <i>japonais japonais</i> arabe arabe</p>
<p>zone exposée à submersion</p>	<p>présence de cavités souterraines marnières</p>	<p>zone cyclonique</p>	<p>2. écoutez la radio <i>anglais listen to the radio</i> <i>español escuche la radio</i> allemand Radio hören <i>italien portuqais</i> néerlandais néerlandais <i>russe руссе</i> <i>japonais japonais</i> arabe arabe</p>	
<p>zone en aval d'un barrage d'une digue</p>	<p>zone sismique niveau</p>	<p>proximité de stockage de gaz</p>		
	<p>zone exposée aux éruptions volcaniques</p>	<p>couloir d'avalanche chute abondante de neige</p>	<p>proximité de conduite de matières dangereuses</p>	

N° IRTS 0 000 00 00